

## **REGLEMENTATION DU TRANSPORT PAR ROUTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES – 1.4S**

**Actualisation ADR 2009**

**(UN N° 0012 – UN N° 0014 – UN N° 0044 – UN N° 0055)**

Le transport des marchandises dangereuses explosives est régi par la réglementation communément connue sous le nom de « ADR ». Le premier protocole de l'ADR, qui concernait uniquement les transports internationaux, fut introduit en Italie en 1962. L'Union Européenne, dans le but d'harmoniser les divers secteurs, édicta également pour les transports la directive communautaire 94/55/CEE, qui a rendu obligatoire l'application des deux annexes A et B de l'ADR à partir du 1er janvier 1997 également pour les transports internes. La nouvelle directive 2008/68/CE, appelée « ADR 2009 », est actuellement entrée en vigueur.

**Source : Restructured ADR – applicable as from 1 July 2009 – European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods**

Concernant le transport sur route des marchandises classées **1.4S** (par exemple numéro **UN 0012** (cartouches à projectile inerte pour armes), **UN 0014** (cartouches à blanc pour armes), **UN 0044** (amorces à percussion) et **UN 0055** (douilles de cartouches vides amorcées) régi par l'Accord ADR pour le transport sur route des marchandises dangereuses, sur la base de l'analyse de la réglementation en vigueur, on précise ce qui suit :

- 1. considérant l'appartenance à la 4e catégorie de transport ADR, aucune limite de chargement n'est prévue sur le moyen de transport (tab. par. 1.1.3.6.3, et plus particulièrement par. 7.5.5.2.1);**
- 2. pour le transport des marchandises de la classe 1.4S, en référence aux numéros UN 0012, 0014, 0044 et 0055 conformément aux exemptions prévues par le par. 1.1.3.6.2 de l'ADR 2009.**
  - a. aucune construction ou homologation spéciale EX/II, EX/III des véhicules utilisés pour le transport n'est exigée (exemption spéciale par rapport aux dispositions de la Partie 9 de l'ADR) ;
  - b. pour les conducteurs des véhicules qui transportent lesdites marchandises aucune formation particulière en vue d'obtenir le permis ADR ou les certificats correspondants n'est exigée (exemption générale Partie 8, par. 8.2.1, par. 8.5 S1 lettre (a)) ;
  - c. l'apposition d'un panneau de signalisation sur les véhicules, containers et remorques d'expédition n'est pas exigée (exemption totale spéciale par rapport aux dispositions du chap. 5.3 de l'ADR) ;

- d. la fourniture au conducteur du moyen de transport d'instructions écrites à utiliser en cas d'accident ou d'imprévu n'est pas exigée (exemption spéciale par rapport aux dispositions de la section 5.4.3 de l'ADR) ;
- e. aucun type de "fiche de sécurité" ne doit accompagner les marchandises durant leur transport ;
- f. le chargement et le déchargement des marchandises sur le sol public à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations est autorisé, et aucune autorisation spéciale ou préavis des autorités compétentes n'est exigé (exemption spéciale par rapport aux dispositions du chap. 7.5.11 (CV1) n°. (1) lettre (a) et (b) de l'ADR) ;
- g. la dotation d'équipements de protection générale individuelle n'est pas exigée (exemption prévue au chapitre 8, et en particulier au paragraphe 8.1.5) .

**3. à l'exception des exemptions prévues au n° 1, pour le transport des marchandises de la classe 1.4S, en référence aux numéros UN 0012, 0014, 0044 et 0055, il est nécessaire, conformément au par. 1.1.3.6.2 de l'ADR :**

- a) que le document de transport prévu au chap. 5.4.1, indiquant toutes les marchandises dangereuses transportées (par. 8.1.2.1, lettre (a)) soit remis au conducteur ;
- b) que l'unité de transport concernée soit équipée au moins d'un extincteur portatif ayant une capacité minimum de 2 kg de poudre (ou de capacité équivalente pour un autre agent extincteur approprié), homologué et facilement accessible ou bien d'une installation fixe de lutte contre l'incendie (par. 8.1.4.1 lettre (a), par. 8.1.4.2-8.1.4.5) ;
- c) que sur l'unité de transport on n'utilise aucun type d'appareil d'éclairage ayant des surfaces métalliques susceptibles de provoquer des étincelles (par. 8.3.4);
- d) que sur l'unité de transport, aux alentours et durant les opérations de chargement et de déchargement des marchandises on n'utilise ni feu ni flamme nue (chap. 8.5 S1 n° (3)) ;
- e) quand la masse totale nette de matière explosive dépasse 50 kg, le véhicule doit être sous surveillance constante selon les modalités décrites au chapitre 8.4 (dispositions spéciales, chap 8.5.S1 n. (6));
- f) le personnel chargé du transport, du chargement et du déchargement des marchandises doit recevoir de son employeur une formation générique et

spécifique sur les dispositions qui régissent le transport des marchandises dangereuses (8.2.3) ;

- g) la surface du plan de chargement du véhicule ou du container doit être parfaitement propre avant le début du chargement (paragraphe 7.5.11 – CV2 (1)) ;
  - h) il est interdit de fumer (par. 7.5.9 - par. 8.3.5), ou d'utiliser du feu ou une flamme nue dans le véhicule et dans le container contenant la marchandise, dans ses alentours et durant les opérations de chargement et de déchargement (par. 7.5.11 – CV2 (2)) ;
  - i) il est interdit au conducteur ou à son assistant d'ouvrir les colis durant le transport (par. 7.5.11 – CV2) .
- 4) **le transport en commun des marchandises de la classe 1.4S, en référence aux numéros UN 0012, 0014, 0044 et 0055 ADR, avec d'autres marchandises dangereuses de classes de danger différentes est autorisé, comme indiqué dans le tableau figurant au par. 7.5.2.1, et avec des marchandises de la même classe, comme indiqué dans le tableau figurant au par. 7.5.2.2 ;**
  - 5) **lorsque des explosifs de classes différentes sont chargés sur le même véhicule, il ne faut pas tenir compte de la masse nette de l'1.4S pour calculer les quantités transportées en fonction des limites au transport (par. 7.5.5.2.2) ;**
  - 6) **le transport des marchandises classe de risque 1.4S avec des marchandises destinées à la consommation alimentaire des humains ou des animaux est autorisé, sans besoin de séparations particulières des emballages (car pour ce type de marchandises on ne prévoit pas les conditions CV28 particulières, indiquées dans la colonne 18 du tableau A du chap. 3.2 imposant de prendre des précautions particulières en séparant certaines marchandises dangereuses des substances alimentaires durant le transport, par. 7.5.4) ;**
  - 7) **considérant les points précédents, le transport des marchandises classe de risque 1.4S avec des marchandises différentes, non dangereuses comme les produits alimentaires, est autorisé, sans besoin d'aucune précaution de chargement ;**
  - 8) **Il est nécessaire de transcrire sur le document de transport le code des tunnels autorisés (pour les cartouches 1.4S le code è "E", par. 5.4.1.1.1 lettre K).**